

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Direction de la réglementation Générale
et de l'Environnement

Service de l'Environnement

5ème bureau

FL/CB - Poste 726

Déclaration d'utilité publique

Captage de l'Oison

SAINT-PIERRE-les-ELBEUF

PREFECTURE DE L'EURE

Direction de l'Administration Générale
de la Réglementation
et de l'Environnement

Bureau de l'Environnement

- ARRETE INTERPREFECTORAL -

LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE
ET DU DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME,

LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DE L'EURE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

V U :

La délibération en date du 7 octobre 1977 par laquelle le conseil municipal de la ville de SAINT-PIERRE-les-ELBEUF :

1°/ a demandé la déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux souterraines par le captage de l'Oison à SAINT-PIERRE-les-ELBEUF,
- de la délimitation des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée dudit captage,

2°/ a demandé l'institution des servitudes devant grever les terrain inclus dans le périmètre de protection rapprochée,

3°/ s'est engagé à indemniser les usiniers et tous ayants droit des terrains inclus dans les périmètres de protection, des dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ou les servitudes qui leur seraient imposées,

Les plans et autres documents joints à cette demande,

Le code rural et notamment son article 113 sur la dérivation des eaux non domaniales,

Le code des communes,

Le code de la santé publique et notamment ses articles L.20, L.20.1 et L.25.1,

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

La loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Le décret-loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines et les textes pris pour son application,

La loi n° 75.1328 du 31 décembre 1975 portant réforme de la politique foncière,

La loi n° 83.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

Le décret n° 61.859 du 1er août 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre 3 du titre I du code de la santé publique relatif aux eaux potables,

Le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article L.20 du code de la santé publique, modifié par l'article 7 de la loi précitée du 16 décembre 1964,

Le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions aux dispositions du titre 1er de la loi susvisée du 16 décembre 1964,

Le décret n° 85.453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 susvisée,

L'arrêté du 10 août 1961 relatif à l'application de l'article L.25.1 du code de la santé publique (eaux potables),

La circulaire du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eaux destinées à l'alimentation des collectivités humaines,

La circulaire du 27 septembre 1985 relative à l'application du décret susvisé du 23 avril 1985,

Le règlement sanitaire départemental,

.../...

Le rapport n° HNO 79/219 de décembre 1979, de M. l'hydrogéologue agréé,

L'arrêté interpréfectoral des 27 janvier 1986 et 6 février 1986 prescrivant conjointement :

- a) une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique :
- des travaux de dérivation des eaux souterraines par le captage de l'Oison à SAINT-PIERRE-les-ELBEUF,
 - de la délimitation des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée dudit captage,

b) une enquête parcellaire en vue d'instituer les servitudes devant grever les terrains inclus dans le périmètre de protection rapprochée,

L'affiche reproduisant l'arrêté des 27 janvier 1986 et 6 février 1986,

Les dossiers d'enquêtes déposés dans les mairies de SAINT-PIERRE-les-ELBEUF, ELBEUF, (Seine-Maritime), SAINT-CYR-la-CAMPAGNE et SAINT DIDIER-des-BOIS (Eure),

Les exemplaires des journaux "Paris-Normandie" (édition ROUEN ELBEUF) en date des 4 mars 1986 et 25 mars 1986 et le Journal d'ELBEUF en date des 4 mars 1986 et 28 mars 1986,

L'avis de MM. les maires des communes précitées,

L'avis de la commission d'enquête,

L'avis de M. le préfet, commissaire de la République du département de l'Eure,

L'avis de M. le chef du service régional de l'aménagement des eaux en date du 15 novembre 1985,

L'avis de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 31 novembre 1985,

L'avis de M. le directeur régional de l'industrie et de la recherche de Haute-Normandie en date du 3 octobre 1985,

L'avis de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 13 septembre 1985,

Le rapport de M. le directeur départemental de l'équipement en date du 26 juin 1986,

.../...

L'avis émis par le conseil départemental d'hygiène de la Seine-Maritime, lors de sa séance du 8 juillet 1986,

C O N S I D E R A N T :

Qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable des collectivités humaines,

Que les résultats des études et analyses réalisées rendent nécessaires le fait d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable de la ville de SAINT-PIERRE-les-ELBEUF,

Qu'en application de l'article 11.1 du code de l'expropriation précité, l'acte déclaratif d'utilité publique de ce projet relève de la compétence de M. le préfet, commissaire de la République,

Sur proposition de M. le directeur départemental de l'équipement de la Seine-Maritime,

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux de dérivation des eaux souterraines par le captage de l'Oison, situé à SAINT-PIERRE-les-ELBEUF, pour un débit maximum de 2200 m³/J.
- la délimitation des périmètres de protection immédiate rapprochée et éloignée dudit captage, sur les communes de SAINT-PIERRE-les-ELBEUF, ELBEUF, SAINT-CY-la-CAMPAGNE et SAINT-DIDIER-des-BOIS.

ARTICLE 2 : Le prélèvement, par pompage, par la ville de SAINT-PIERRE-les-ELBEUF ne pourra excéder 2200 m³/J.

ARTICLE 3 : La ville de SAINT-PIERRE-les-ELBEUF devra indemniser les usiniers, irrigants, autres usagers des eaux et tous-ayants droits de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le captage, la dérivation des eaux ou les servitudes qui leur seront imposées dans le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 4 : L'exploitant devra s'assurer que la qualité des eaux distribuées satisfait notamment aux prescriptions fixées par l'arrêté du 10 août 1961, à la directive européenne du 15 juillet 1980 ainsi qu'à tous les règlements et recommandations intervenus ou à intervenir pris en matière de santé publique.

.../...

Pour ce faire, la ville de SAINT-PIERRE-les-ELBEUF devra faire procéder par un laboratoire agréé, à des analyses de type II de fréquence bimensuelle.

ARTICLE 5 : Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de l'Oison, établis en application des dispositions de l'article L 20 du code de la santé publique et du décret n° 61-859 du 1er août 1961 modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967, sont définis comme suit :

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Il est défini par la parcelle cadastrale AS n°19 et recouvre une superficie de 13,12 m² sur la commune de SAINT-PIERRE-les-ELBEUF.

Le plan figurant ce périmètre est joint au présent arrêté.

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Il est défini par les parcelles cadastrales section AS n°s 4, 12 à 18, 20 à 29 (en totalité), AS n° 3 (en partie), et AR n° 90 sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE-les-ELBEUF.

Ce plan figurant ce périmètre est joint au présent arrêté.

PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Il se situe sur le territoire des communes de SAINT-PIERRE-les-ELBEUF, ELBEUF, SAINT-CYR-la-CAMPAGNE et SAINT-DIDIER-des-BOIS et est commun aux deux captages de SAINT-PIERRE-les-ELBEUF et de SAINT-DIDIER-des-BOIS distants de 800 mètres environ.

Il recouvre ainsi la basse vallée de l'Oison.

ARTICLE 6 : A l'intérieur du périmètre de protection immédiate sont interdits tous dépôts, remblais, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau potable.

Ce périmètre est acquis en pleine propriété par la ville de SAINT-PIERRE-les-ELBEUF. Il est clos.

ARTICLE 7 : A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau ci-après, les activités suivantes :

.../...

DEFINITION DES ACTIVITES X A = interdites B = réglementées + A = ni interdites B = ni réglementées	PERIMETRE RAPPROCHE			
	ACTIVITES EXISTANTES		ACTIVITES FUTURES	
	A	B	A	B
1) le forage des puits		X		X
2) les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales	X		X	
3) l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières	X		X	
4) l'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)		X		X
5) le remblaiement des excavations ou des carrières existantes		X		X
6) l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de débris de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux	X		X	
7) l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées		X		X
8) l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides et de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux	X		X	
9) les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature	X		X	
10) l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau	X		X	

11) l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange	X		X	
12) l'épandage ou l'infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidange	X		X	
13) le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail		X		X
14) le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures		X		X
15) l'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols		X		X
16) l'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures		X		X
17) l'établissement d'étables ou de stabulations libres		X		X
18) le pacage des animaux	+	+		+
19) l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail		X	X	
20) le défrichement		X		X
21) la création d'étangs	X		X	
22) Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes	X		X	
23) La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation		X		X

1 - Réserve à la distribution d'eau potable.

4 et 5 - Ils ne devront pas affecter la ressource en eau disponible ni du point de vue quantitatif, ni du point de vue qualitatif.

7 - Interdit sauf pour un projet éventuel d'assainissement général la vallée de l'Oison.

13, 14 - Ces stockages ne pourront être effectués qu'à la surface du sol, sur une aire étanche ; pour les fumiers on recueillera ces derniers dans des fosses étanches et on imposera une distance minimum du captage de 250 mètres. Pour les produits de synthèse, les stockages supérieurs à 3 m³ seront munis d'une double cuve, et la distance minimum au captage à respecter sera de 250 mètres.

15, 16 - Les quantités seront réglementées sur avis des autorités sanitaires.

17 - Elles seront installées à une distance minimale de 200 mètres du captage.

19 - Seul l'abreuvoir situé à cet emplacement est toléré ; si son déplacement est envisagé, il ne pourra être implanté qu'à une distance plus lointaine du captage.

23 - Les eaux de ruissellement devront être recueillies dans des collecteurs étanches. Si une voie routière est créée sur l'ouvrage d'art de la société Nationale des Chemins de Fers Français, à la place de la voie ferrée désaffectée, il sera bon d'y limiter la vitesse des véhicules pour éviter les déversements de produits toxiques sur la station de pompage.

ARTICLE 8 : Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée, il devra être satisfait aux prescriptions fixées à l'article 8 dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 9 : A l'intérieur du périmètre de protection éloignée est applicable la réglementation générale.

ARTICLE 10 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 7, 8 et 9 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret du 15 décembre 1967 sus-visé.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera, par les soins de la ville de SAINT-PIERRE-les-ELBEUF :

- d'une part : notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'institution des périmètres de protection immédiate et rapprochée, conformément aux état parcellaire et plan ci-annexé.

- d'autre part : publié à la conservation des Hypothèques du département de la Seine-Maritime.

ARTICLE 12 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, M. le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, M. le directeur départemental de l'équipement de la Seine-Maritime, M. le maire de SAINT PIER les-ELBEUF, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'à MM. les maires d'ELBEUF, SAINT-CYR-la-CAMPAGNE et SAINT-DIDIER-des-BOIS, Mme le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le chef du service régional de l'aménagement des eaux, M. le directeur régional de l'industrie et de la recherche de Haute-Normandie, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, M. le directeur de l'agence financière financière de bassin "Seine-Normandie", et M. le directeur du bureau de recherches géologiques et minières.

Cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ROUEN, le 14 août 1986

LE PREFET,
Commissaire de la République
Pour le Préfet,
Commissaire de la République
et par délégation
Le secrétaire général

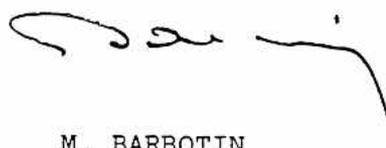
Jean Claude TRESSENS

EVREUX, le 28 juillet 1986

LE PREFET,
Commissaire de la République

Georges PEYRONNE

Pour ampliation
Le chef de service



M. BARBOTIN